

LE MESSAGEUR DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements Français de l'Océanie,

PARAISANT TOUTS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TAHITI, 16. — N° 20.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana 16 o Teiurā 1867.

PRIX DE MANDAT (payable d'avance)
 10 fr. 10
 20 fr. 20
 30 fr. 30
 40 fr. 40
 50 fr. 50
 60 fr. 60
 70 fr. 70
 80 fr. 80
 90 fr. 90
 100 fr. 100

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 AU BUREAU DE LA POSTE,
 l'imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (au comptant)
 Les 10 premières lignes 30 fr. la ligne.
 Les 11^{es} à 20^{es} 25 fr. la ligne.
 Les 21^{es} à 30^{es} 20 fr. la ligne.
 Les 31^{es} à 40^{es} 15 fr. la ligne.
 Les 41^{es} à 50^{es} 10 fr. la ligne.
 Les 51^{es} à 60^{es} 5 fr. la ligne.
 Les 61^{es} à 70^{es} 3 fr. la ligne.
 Les 71^{es} à 80^{es} 2 fr. la ligne.
 Les 81^{es} à 90^{es} 1 fr. la ligne.
 Les 91^{es} à 100^{es} 0 fr. la ligne.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décision relative au service du recensement et du domaine. — Arrêté portant fermeture d'un débit de boissons. — Arrêté municipal. — Arrêté de la Haute-Cour tahitienne.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Surêté d'un enfant; récompense. — Traquillage de l'épave au large de Papeete. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie Commissaire Impérial aux-iles de la Société,

Vu la dépêche en date du 8 janvier 1867, annonçant le remplacement de M. Faucompré, chef du service du recensement et du domaine, par M. Ricard-Desvovres, receveur de la même administration;

Vu la situation embarrassée dans laquelle M. Faucompré a laissé le service des successions vacantes, malgré les nombreuses observations qui lui ont été faites;

Vu la nécessité de combler l'arrêté et de satisfaire aux obligations du courant, tant pour ce service que pour ceux dont il était également chargé;

Vu la demande de M. Faucompré tendant à obtenir un congé dans la colonie;

Tenant compte des renseignements qui nous sont parvenus, faisons connaître que M. Ricard-Desvovres sera parti de Cayenne pour France en congé;

Devant satisfaire aux exigences du service;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AYONS ÉDICTÉ ET RÉGIONS :

Art. 1^{er}. M. Faucompré, vérificateur, chef du service de l'enregistrement et du domaine, sera placé dans la position de disponibilité à dater du 15 juillet courant.

Il aura à rendre ses comptes, avant le 1^{er} septembre prochain, devant une commission composée de :

MM. BOUT, secrétaire du conseil d'administration;

Le procureur impérial;

Le membre du conseil d'administration;

BALAN, 2^e.

Art. 2. Dans cette situation transitoire, M. Faucompré aura droit à sa solde d'Europe.

Art. 3. En attendant l'arrivée de M. Ricard-Desvovres, M. BOUT, chef du service des contributions, sera chargé provisoirement et cumulativement du service de l'enregistrement et du domaine.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1867.

C^{te} de LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

T. NESTY.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux-iles de la Société,

Vu le rapport de la police indigène constatant que le sieur Parid, débitant à Papeete, a reçu dans son débit des femmes indigènes qui s'y livrent à des désordres continus;

Considérant que ce débitant ne tient aucun compte des observations qui lui ont déjà été adressées, des grâces qui lui ont été faites;

Sur l'article 30 de l'arrêté du 12 décembre 1861;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTONS :

Le débit tenu par le sieur Parid sera fermé à compter de ce jour.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 11 juillet 1867.

C^{te} de LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

T. NESTY.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Instruction publique.

Le comité de l'instruction publique procède à l'examen des enfants qui fréquentent les écoles du gouvernement le 1^{er} août, à une heure, chez les sœurs de Saint-Joseph, et le lendemain, à la même heure, chez les frères de l'Instruction chrétienne.

Les épreuves auront lieu en séance publique.

La distribution des prix se fera le 3^e août, à midi, chez les sœurs de Saint-Joseph et le 6, à la même heure, chez les frères de l'Instruction chrétienne et le 11 chez les frères de Papeete.

Les parents des élèves sont particulièrement invités à assister aux examens et à la distribution des prix.

SERVICE DE LA MAJORITÉ.

Signez à ajouter au Sémaphore de Papeete.

24.....	Côte.
48.....	Trois-mille-gaules.
44.....	Prussien.
441.....	Une embarcation chargée.
212.....	Guillem.
220.....	Flut.

Le capitaine de port,
GARANDY.

Vu :

Le Lieutenant de vaisseau
f.f. de chef d'escadron,
A.-F. BOUT.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Deuxième Session de l'année 1867.

PRÉSIDENCE DE M. LANGOZINO, JUGE INTÉRIEUR.

Audience du 8 mai.

N° 400. — Nana a Pouru, contre Teitahi Maui, dit Maui.

La cour, statuant sur l'appel émis par Nana a Pouru, d'une décision rendue, le 16 janvier 1867, par le conseil du district de Paea, qui détermine la limite des deux terres contigües Tetahua et Pourahua;

Considérant que la ligne divisant ces deux héritages est indiquée par des bornes que les anciens tohitu ont posées, lesquelles ont servi de base au plan dressé lors de l'élégation de la partie de Pourahua adjugée à l'Union par arrêt du 2 décembre 1852;

Infirme la décision dont est appel;

Décide que la terre Pourahua a pour limite limites bornes, et que, par conséquent, son étendue, dans la direction de l'Intérieur de l'île, est de vingt-deux brasses, à partir de Hapaura.

Te hanaa ras rahi, i te faataa raa i nia i te parau i boro hia mai e Nana a Pouru, i te ohia i rava hia e te apo ras matanana no Paea, i te 16 ao temara 1867, e o te faataa i te oia o na fenua tuaiti ra e Tetahua e Pourahua;

I te hio ras e, ua faata hia te oia o na fenua tuaiti ra, e oia i taua hia e te mau tohitu tahiti, e ua faata hia hio tei rava hia oia i te hioa i rava hia a rana i te hona pasale te fenua ra e Pourahua, tei rava hia i te fenua, mai tei rava hia i te fenua raa no te 2 no itema 1852.

Te faataa nei i te ohia i boro hia mai :

Te faataa nei e, o taua mau oia ra, te oia hio a o te fenua ra e Pourahua; e no tei rava, te mau o taua fenua ra, i hio rava i uta mai Hapaura, i te piti ahura ma piti la elata.

Même audience.

N° 421. — Teitahi a Teitahi, dit Teitahi, et Mihirai a Teina, contre Pato a Pato, dit Nani.

Le cour, statuant sur l'appel interjeté par Teitahi a Teitahi, dit Teitahi, en son nom-qua-nom, de son neveu Mihirai a Teina, d'une décision rendue, le 25 septembre 1866, par le conseil du district de Matania, qui détermine l'étendue de la terre Tepimaroara;

Décide, avant faire droit, que les lieux contigus seront vendus par les tohitu Oia a Pato et Teitahi a Teina.

Te hanaa ras rahi, i te faataa raa i nia i te ohia i boro hia mai e Teitahi a Teitahi, oia itatia, mai taua hio hio e mai te oia hio hio e te tannai a tana tannai, oia Mihirai a Teina, i te ohia i rava hia o te apo ras matanana i te 25 no temara 1866, e o te faataa i te rahi ras o te fenua ra e Tepimaroara.

Te faataa nei e, hio a faatai ni i taua ohia ra, e maua na i te rava Teitahi ra e Oia a Pato e Teitahi a Teina i te baere e hio hio i taua fenua e maua hio ra.

Même audience.

N° 422. — Viria a Teitahi, dit Mahana, contre Hapaura a Mahi a Vairavara, dit Nani.

La cour, statuant sur l'appel émis par Viria a Teitahi, dit Mahana, d'une décision du conseil du district de Puanani, en date du 27 septembre 1866, qui se borne à constater que l'appelant est propriétaire de la terre Teitahi 2, alors que l'action intentée à pour objet la délimitation des deux terres contigües portant également ce nom.

Décide, avant faire droit, que les tohitu Mahana a Mahi et

Te hanaa ras rahi, i te faataa raa i nia i te parau i boro hia mai e Viria a Teitahi oia Mahana, i te ohia i rava hia o te apo ras matanana i te 27 no temara 1866, e o te faataa nei mai e, o te tasta i hio mai te fenua ra e Teitahi 2, e inaha hio, o taua ohia i hio hio hio no te rava ras i te oia o na fenua tuaiti, mai tei rava hio i te fenua.

Te faataa nei e, hio a faatai ni i taua ohia ra, e maua na i te rava

Même audience.

N° 118. — M. le Procureur général, contre Tiamonoa a Hara, agissant au nom de Hara, et de la veuve de Hara, contre Tiamonoa a Hara, et de la veuve de Hara.

La cour, statuant sur l'appel interjeté par M. le Procureur général, contre Tiamonoa a Hara, et de la veuve de Hara, sur la décision du conseil de district de Hina, en date du 23 février 1867, qui a fait statuer sur l'objet de la demande, à savoir: si, en vertu de la mutation de la propriété de la terre Tiamonoa, faite sur le registre public, le hōra a Hara, a le droit de constater que l'inscription de cette terre, faite au nom de Tiamonoa a Hara, n° 37, n° 376, est définitive.

Qu'est-ce bien celui sous lequel émit connu le père du jeune Mamaro?

Attendu que Tiamonoa est décédé en l'année 1849.

Décide que l'inscription de la terre Tiamonoa, faite sur le registre public en l'année 1853, n° 37, n° 376, sera, sur la demande de Mamaro, et sur le registre des mutations au nom de Tiamonoa a Hara.

Condamne l'intimé aux dépens.

Même audience.

N° 119. — M. le Procureur général, contre Rutia a Hara, 2° M. le Procureur général, contre Rutia a Hara.

La cour, statuant: 1° sur l'appel interjeté par M. le Procureur général, contre Rutia a Hara, sur la décision du conseil de district de Hina, en date du 23 février 1867, qui adjuge à Rutia la terre Tevapa; 2° sur la demande en intervention formée par Mamaro a Hara, et 3° sur la même demande introduite par Rutia a Hara.

Attendu que la terre Tevapa appartenait anciennement à Hara.

Attendu que Mamaro a Hara n'a pas administré la preuve de sa descendance de celui-ci.

Attendu que Rutia est fils de Tiamonoa a Hara, veuve de Hara, qu'il n'a, par conséquent, aucun droit sur les biens venant du chef de ce dernier.

Attendu que Mamaro a Hara et Rutia a Hara, v. descendant tous les deux directement de Hara.

Infinir la décision dont est appel.

Décide que la terre Tevapa sera partagée par portions égales entre Rutia a Hara, et Mamaro a Hara.

Condamne l'intimé aux dépens; dit que Mamaro a Hara supportera ceux de son intervention.

Maiha a Mamaro et auai i te taimo no tana fana ra mai.

Même audience.

N° 121. — Tereora a Tevapa, contre Tiamonoa a Hara, et de la veuve de Hara.

La cour, statuant sur l'appel interjeté par Tereora a Tevapa, contre Tiamonoa a Hara, et de la veuve de Hara, sur la décision du conseil de district de Hina, en date du 23 février 1867, qui a fait débouter de ses prétentions à la propriété de la terre Tereora et réinscrir l'inscription qui a été faite au nom de Tiamonoa a Hara.

Attendu que la terre Tereora a été inscrite sur le registre public en l'année 1833, sous le n° 37, n° 377, au nom de Tiamonoa a Hara.

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 22 novembre 1853, sanctionnée par l'Assemblée législative le 4 avril 1856, cette inscription est devenue définitive.

Confirme la décision du conseil de district de Hina en date du 14 février 1867.

Condamne l'intimé aux dépens.

PARTIE NON OFFICIELLE.

M. le Commandant Commissaire Impérial, afin de mieux assurer la satisfaction au nommé Lafont de sa courageuse conduite, a prescrit d'insérer au *Messenger* la lettre qui suit.

Le chef de la colonie a fait don, en outre, au sieur Lafont d'une montre dont les inscriptions rappelleront sa belle action.

Paris, le 9 juillet 1867.

MONSIEUR L'ORDONNATEUR,

Je crois devoir soumettre à l'appréciation de l'autorité un acte de courage et de rare sang-froid accompli par le sieur Lafont (Antoine), qui s'est distingué du 24 septembre d'inhumation de la mort.

Dans la journée du 4 juillet, un enfant de deux ans à peine, la petite Goltz, se laissa tomber dans la fosse des lieux d'aisance, dont la profondeur est d'environ douze pieds. Le miroir, accourant aux cris de son enfant, perdit toute présence d'esprit et ne sait comment l'arracher au double danger qu'il court, dont le moindre est d'être noyé. Elle se précipite chez moi, où elle me raconte que Lafont, qui la suit sans connaître la cause de ses cris. Parvenu au bord de la fosse, il comprend le danger de l'enfant et le désespoir de la mère. Toutefois sa présence d'esprit ne l'abandonne pas. Le cabinet est trop bas et trop étroit pour permettre l'introduction d'une échelle; il retire l'enfant pour le confier aux soins du docteur Guillaume accouru aussitôt, lui fait Lafont l'affaire d'un instant.

Quand on connaît la disposition des lieux, on s'étonne que Lafont ait aussi vite exécuté ce qui me paraît le seul expédient que la froide réflexion offre à l'espérance.

Tel est, Monsieur l'Ordonnateur, le rapide récit de l'action sur laquelle je prends la liberté d'attirer votre bienveillante attention, dans l'espoir d'être de quelque utilité à Antoine Lafont, à qui chacun rend le meilleur témoignage et dont le livret de soldat ne mentionne aucune punition.

Recevez, Monsieur l'Ordonnateur, l'expression de mon profond respect.

G. VICTOR.

Inauguration de l'Exposition universelle à Paris.

1^{er} AVRIL 1867.

L'Empereur et l'Impératrice, accompagnés par M. le général Rottet, adjudant général du palais; M. le général de Wambert de Genlis, aide de camp; M. le capitaine Caffari, officier d'ordonnance; M. le marquis d'Harvillat, chambellan; M. le baron de Rougemont, écuyer; M. le comte de Valabrègue, préfet du palais; par M^{me} la duchesse de Bassano, dame d'honneur de S. M. l'Impératrice; M^{me} la comtesse de la Poëze et M^{me} la comtesse de Ruyner, dames du palais; M^{me} de Krieger et M^{me} de Maron, dames d'honneur; M^{me} de Lézay-Marsailles, chambellan; et M. le baron de Piennes, premier écuyer de l'Impératrice, sont sortis en dînant du palais des Tuileries à une heure quarante-cinq minutes, et se sont rendus au Champ de Mars pour l'inauguration de l'Exposition universelle, en parcourant le jardin des Tuileries, la place de la Concorde, le Cours la Reine, et le pont d'Iéna.

Sur la place du Trocadéro, plus de 3,000 terrassiers, qui formaient la base sur le passage de leurs Majestés, ont offert de magnifiques bouquets à l'Impératrice.

A deux heures précises, leurs Majestés mettaient pied à terre devant le pavillon impérial. Elles ont été reçues par S. A. I. M^{le} la Princesse Mathilde; par LL. AA. RR. le prince d'Orange, président d'honneur de la commission des Pays-Bas, et le comte de Flandre, président d'honneur de la commission de Belgique; par S. A. I. le duc de Leuchtenberg, président d'honneur de la commission de Russie; par LL. AA. le Prince et la Princesse Murat.

Sous la porche du grand vestibule du palais, leurs Majestés ont reçu les hommages de la Commission impériale: à la tête de laquelle se trouvaient LL. EE. M. Rouher, ministre d'Etat et des finances; M. de Forcade la Roquette, ministre des Travaux publics; M. le marquis Vaillant, ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts; M. le marquis de La Valette, ministre de l'Intérieur; M. Baroche, garde des sceaux; M. Magne, membre du conseil privé; M. le baron Haussmann, sénateur, préfet de la Seine; M. Pietri, préfet de police; et M. le conseiller d'Etat Le Play, commissaire général de l'Exposition.

LL. EE. M. Vuitry, ministre président le conseil d'Etat; M. Duruy, ministre de l'Instruction publique; M. le maréchal Niel, ministre de la guerre, et M. l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine, faisaient partie du cortège.

Leurs Majestés, précédées de la Commission impériale, ont parcouru dans toute son étendue la plate-forme circulaire élevée au milieu de la galerie des machines. Les membres français du jury international (6^e et 10^e groupes), les membres des commissions étrangères et les membres étrangers du jury international, ont été successivement présentés.

Leurs Majestés ont ensuite traversé le grand vestibule, où les autres membres français du jury international et les divers comités institués auprès de la Commission impériale ont été présentés à leur tour. De là elles se sont rendues dans les salles de la galerie des œuvres d'art, où se trouvaient placés les Maisons de leurs Majestés et de leurs Altesses Impériales et Royales, le corps diplomatique, le Sénat, le Corps législatif, le conseil d'Etat et les étrangers de distinction appelés à Paris pour cette solennité.

Leurs Majestés, après s'être arrêtées quelques instants dans leur pavillon, ont pris congé de la Commission impériale en témoignage de leur satisfaction la plus complète pour le résultat général de l'Exposition.

Une foule énorme environnait le Champ de Mars et ses abords. Leurs Majestés sont rentrées aux Tuileries à 4 heures 30 minutes. Pendant tout le parcours à l'intérieur et à l'extérieur du Palais de l'Exposition, Elles ont été acclamées avec le plus vif enthousiasme.

(Moniteur.)



